

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.668 du 18 novembre 1966 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 872).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.669 du 18 novembre 1966 accordant la nationalité monégasque (p. 872).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.670 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 873).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.671 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 873).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.672 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 874).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.673 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 875).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.674 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 875).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.675 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 876).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.676 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi (p. 876).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 877).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.678 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 877).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.679 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 877).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.680 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 878).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 878).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.682 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe en argent des Services Exceptionnels (p. 879).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.683 du 18 novembre 1966 accordant l'Agrafe en argent des Services Exceptionnels (p. 879).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.684 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe de bronze des Services Exceptionnels (p. 879).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.685 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur (p. 880).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.686 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur (p. 880).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.687 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur (p. 881).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.688 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur (p. 882).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.689 du 18 novembre 1966 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 882).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.690 du 18 novembre 1966 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 883).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.691 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille du Travail (p. 884).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille du Travail (p. 884).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.693 du 24 novembre 1966 abrogeant les Ordonnances Souveraines n°s 3.343 et 3.502 des 4 Juin 1965 et 1^{er} mars 1966 (p. 886).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.694 du 24 novembre 1966 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 886).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.695 du 24 novembre 1966 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'État (p. 887).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.696 du 28 novembre 1966 nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse (p. 887).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-55 du 24 novembre 1966 portant nomination d'une dactylographe stagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 888).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 66-63 du 23 novembre 1966 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 888).

Circulaire n° 66-64 du 23 novembre 1966 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 888).

Circulaire n° 66-65 du 28 novembre 1966, relative au jeudt 8 décembre 1966 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 889).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 880 à 894).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 3.668 du 18 novembre 1966 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558, du 28 février 1952 et n° 631, du 17 juillet 1957;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.649, du 28 octobre 1957;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 5 et 6 mai 1966 et 2 septembre 1966, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Pierryves, Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie, est nommé Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (11^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.669 du 18 novembre 1966 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Svava Rino, Armand, né à Pola (Italie) le 11 février 1921 et par la Dame Pastorelli Renée, Angèle, Baptistine, née à Antibes (A.-M. - France) le 10 juillet 1925, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Svava Rino, Armand et la Dame Pastorelli Renée, Angèle, Baptistine, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.670 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promu dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de Commandeur :

MM. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, Directeur des Laboratoires du Centre Hospitalier Princesse Grace;
Joseph de Bonavita, Premier Président Honoraire de Notre Cour d'Appel, Conseiller d'État;

Au grade d'Officier :

MM. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement pour les Finances;
Raoul Biancheri, Contrôleur général des Dépenses;
José Notari, Adjoint au Maire, Architecte;
Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'État;
Louis-Constant Crovetto, Notaire;

MM. Jean Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;
Louis Castellini, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires;
Henri Benazet, Inspecteur principal des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.671 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

S. E. M. Jean-Emile Reymond, Notre Ministre d'État;

Officiers :

M. Pierre Cannat, Premier Président de Notre Cour d'Appel;
Mgr Louis Laureux, Vicaire général;

Chevaliers :

- M^{me} Roxane Noat, Conseiller National et Conseiller Communal;
- MM. Norbert François, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, Secrétaire du Conseil d'État;
- Jacques Ambrosi, Juge à Notre Tribunal de Première Instance;
- René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale;
- Marc Pierryves, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
- Armand Fissore, ancien Conseiller Communal, Membre du Comité Olympique Monégasque;
- Robert Agnelet, Membre du Tribunal du Travail;
- Marcel Biasini, Architecte, Président honoraire du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes français, Membre du Comité Consultatif pour la Construction, Expert du Comité Supérieur d'Urbanisme;
- Jean Moro, Inspecteur Principal des Services Fiscaux;
- Jean Curau, Secrétaire en Chef du Parquet général;
- Jean Hamiaux, Professeur au Lycée Albert I^{er};
- Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique;
- le Dr Jean Solamito, Médecin Vénérologue du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- M^{lle} Marie-Louise Costa, Secrétaire du Tribunal du Travail;
- MM. André Morra, Membre du Conseil Économique Provisoire, Membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, Membre du Comité Financier et de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;
- Roger Lechner, Inspecteur des Services Fiscaux;
- Albert Richelmi, Receveur des Taxes à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.672 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeurs:

MM. Francis Palmero, Député-Maire de la Ville de Menton, Conseiller général des Alpes-Maritimes;

Edouard Hamels, Président de l'Institut International des Brevets;

Officers:

MM. Pierre de Boisdeffre, Directeur de la Radiodiffusion de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française;

Jean Cabannes, Secrétaire général du Conseil de l'Ordre et de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, Secrétaire général de l'Ordre National du Mérite;

Georges Légrix de la Salle, Administrateur en Chef, Chef du Quartier Maritime de Nantes;

MM. Paul Clos, Chef du Service de l'Équipement pour la circonscription de Provence — Côte d'Azur et Corse;

Maurice Begoud, Directeur du Personnel au Ministère des Postes et Télécommunications de la République Française;

Chevaliers:

MM. Georges Ballandras, Directeur-Adjoint des Télécommunications des Alpes-Maritimes;

Marcel Wahlen, Directeur des Douanes des Alpes-Maritimes;

Paul Vanet, Chef du Bureau des Emissions de Timbres-Poste à la Direction générale des Postes du Ministère français des Postes et Télécommunications.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.673 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus Officiers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Julien Médecin, Architecte;

Jacques Dary, Docteur en Médecine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.674 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles;

MM. le Chef d'Escadrons André Saussier, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers;

Félix de Sigaldi, Lieutenant de la Compagnie de Nos Carabiniers;

Eugène Audibert, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.675 du 18 novembre 1966
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles:

MM. René-André Michel, Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Pierre Rechniewski, Directeur de la Compagnie des Autobus;

Jean-Yves Lausseure, Président-Délégué de la Société Monégasque de Chimie appliquée;

Clément Pastorelly,

Aimé Lartigau,

Urbain Rué.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.676 du 18 novembre 1966
portant promotion dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oswald Peterlunger, Chef de la Sûreté de la République d'Autriche, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Commandeur :

M. André Roux, Président Honoraire des Compagnies Générales d'Assurances;

Chevaliers :

MM. Robert Peschel, Sous-Directeur à la Direction des Allumettes du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes;

Claude Escalier, Directeur Commercial des Ventes à la Direction de Marseille du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.678 du 18 novembre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Grand-Officier :

M^o Paul Paray, Membre de l'Institut, Chef d'Orchestre.

Officiers :

MM. Eugène-Louis Garrouste, Notre Consul Général à Madrid,
Jean Turchini, Notre Consul à Montpellier;
le Comte Giannino Citterio, Notre Consul à Milan;

Chevaliers :

MM. Hugo Hild, Notre Consul Général à Vienne;
Sigurd Blomqvist, Notre Consul Général à Helsingfors;
le Baron Heinrich von Berrenberg-Gossler, Notre Consul à Hambourg;
MM. Alfred Liegl, Notre Consul à Munich;
Simon van Kempen, Notre Consul à Stuttgart;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.679 du 18 novembre 1966 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus Officiers de l'Ordre du Mérite Culturel:

MM. Pierre Helson, Professeur au Lycée Albert I^{er};
 Henri Peyre, ancien Professeur au Lycée Albert I^{er};
 Marcel Gonzales, Artiste Musicien de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.680 du 18 novembre 1966
 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre du Mérite Culturel :

M^{mes} Marcelle Alizard, } Maîtresses Primaires
 Marie Léa Philipps, } au Lycée Albert I^{er}
 Juturne Rogolini,

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 18 novembre 1966
 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Officiers :

MM. Julien Marnier-Lapostolle, Président de l'Association française des Cactus;
 Roger North, Philatéliste.

Chevaliers :

MM. François Faure, Professeur à la Faculté des Lettres de Nice;

Henri-Pierre Gourry, Délégué Général de l'Union d'entraide en faveur de l'hôpital Albert Schweitzer,

M^{me} Jacqueline Caurat, Journaliste, Productrice et Présentatrice d'émissions à l'Office de Radiodiffusion, Télévision française;

MM. André Roche, Directeur des programmes d'un hebdomadaire de télévision;

Albert Jorio, Artiste-Peintre;

Jean Doinet, Cactophile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.682 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe en argent des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe, avec agrafe en argent des Services Exceptionnels, est accordée, pour acte de courage accompli, les 7 et 26 octobre 1966, à :

MM. Jacques Vast, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Arthur Fassiaux, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Gérard Desarzens, }
Christian Sablayrolles, } Sapeurs-Pompiers

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.683 du 18 novembre 1966 accordant l'Agrafe en argent des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agrafe en argent des Services Exceptionnels est accordée à M. Alfred Rotti, Agent du Centre Hospitalier Princesse Gracie, titulaire de la Médaille d'Honneur de Première Classe.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.684 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur avec Agrafe de bronze des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième classe, avec agrafe de bronze des Services Exceptionnels, est

accordée pour acte de courage accompli, le 10 juin 1966, à :

MM. Bernard Cellario, (Étudiants.
Thierry Varallo, |

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.685 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER-III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{or} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M^{mes} Marie-Thérèse Seveno, Contre-Maitresse
Lingère au Palais Princier;
Thérèse Grillo, Femme de Chambre au
Palais Princier;
Elise Fiocco, Repasseuse au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Joséphine Millo, Femme de Chambre au Palais Princier;

Carméline Cotte, Couturière au Palais Princier;

M^{me} Marcelle Baillard, Lingère au Palais Princier;

M. Louis Pogliano, ancien Chauffeur au Palais Princier;

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{me} Marie Supertino, Repasseuse au Palais Princier;

MM. Etienne Mario, Jardinier au Palais Princier;
Alfred Marzano, Employé au Palais Princier;

Henri Tarasco, Employé au Palais Princier;

M^{lle} Julie Bottero, ancienne employée au Palais Princier.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.586 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Constant Giaccardi, Officier de Police Adjoint;

H Abel Guignon, Georges Meyer, Joseph Sottimano, Agents de Police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Maurice Daufes, Sapeur-Pompier, Jean-Pierre Erbs, Louis Giaume, Hervé Reynaud, Marius Vallauri, Alfred Orsini, Agents de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.687 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille (d'Honneur) de Première Classe est accordée à ;

M. Paul Calcagno, ancien Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones;

M^{me} Adrienne Woolley, ancienne Surveillante Principale-comptable à l'Office des Téléphones;

MM. Guillaume Morra, Employé au Musée Océanographique;

H Maurice Liboa, ancien employé à l'Institut Océanographique;

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{me} Françoise Rocchi, Commis Principal au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Jean-Baptiste Mauro, Inspecteur-adjoint à l'Office des Téléphones;

André Chiabaut, Contrôleur I.E.M. à l'Office des Téléphones;

Lucien Aimone, Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones;

Fernand Kohler, Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones;

M^{mes} Jeanne Chabrol, Contrôleur des Postes et Télécommunications;

Pauline Viano, Contrôleur des Postes et Télécommunications;

Clotilde Mosch, Secrétaire sténo-dactylographe au Jardin Exotique;

MM. Léon Merlino, Relieur à l'Imprimerie Nationale;

Jean Raymond, Concierge-Régisseur du Stade Louis II;

Antoine Vatrican, Jardinier au Jardin Exotique;

AD
= 14

MM. Paul Vallosio, Afficheur au Service Municipal d'Affichage;

Auguste Barbiero, { Membres de la Maï-
Barthélémy Gazzola } trise de la Cathédrale
Camille Michel, Appareteur à la Direction
des Services Fiscaux.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.688 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est décernée à :

M. André Félix, Chef du Service des Entrepôts à la Direction des Tabacs de Marseille.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.689 du 18 novembre 1966 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{lle} Hyacinthe Sapia, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, Présidente de l'Amicale des Infirmières;

MM. Auguste Médecin, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, Responsable de la section des Donneurs de sang;

Alfred Roti, Donneur de Sang.

ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Amédée Borghini, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, Responsable de la Section « Ouvroir »;

M. le Colonel Pierre Hoepfner, Commandant Supérieur de la Force Publique, Responsable du « Secourisme Militaire »;

M^{lle} Régine West, Membre du Bureau Directeur de la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque;

M. Michel Gaudio, Sapeur-Pompier, Membre
du « Secourisme Militaire »;

M^{lles} Rose Filippi,

Yvonne Chaigneau

Gabrielle Camy,

Marie-Louis Chesp,

Secouristes,

M. Honoré Boéri, Donneur de Sang.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de
la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M^{me} Marie-Jeanne Choquard, née Assenza, Infirmière de la Croix-Rouge Monégasque;

MM. Alfred Boscagli, Moniteur à la Section
« Secourisme » de la Croix-Rouge Monégasque;

Joseph Guillaume,	Carabiriers,	Membres du «Secourisme Militaire»
Lucien Segade,		
Arthur Fassiaux,	Sapeurs-	
Jean Broche,	Pompiers	

M^{me} Thérèse Dulbecco, née Chiandra, Secouriste.

M. Adelin Richard, en religion
Très Cher Frère Bernard,

M^{mes} Simone Paris, née Mary,
Lorenzina Danni, née Bracco,
Brigitte Malorni, née Muratore

M^{lles} Joséphine Benedetti,
Paola Cremona,

Donneurs
de
Sang

MM. René Gris,
Henri Paris,
César Bullio,
Louis Pinta,
Alfred Orsini,
Jean Lamarche,

M^{me} Lucienne Pécherat, née Aime, de la Section
« Ouvroir » de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.690 du 18 novembre 1966
décernant la Médaille de l'Éducation Physique
et des sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août
1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à :

M. Fernand Prat, Escrimeur.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à :

M. Henri Crovette, Vice-Président de la Fédération
Monégasque de Boules, Président
du Club Bouliste Monégasque;

M^{me} Paule Bernasconi, Présidente de « Femina-
Sport »;

MM. Melchior Marchisio, Président de la section
basket-ball de l'Association Sportive
de Monaco;

Marc Albos, Entraîneur de la section
basket-ball de l'Association Sportive
de Monaco.

ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique
et des Sports est décernée à :

M. Joseph Realini, Président de la Section
football de l'Omnium Sport;

MM. Jean-Baptiste Palmero, } Dirigeants de la
Jean-Etienne Palmero, } Section Football de
l'Association Spor- } tive de Monaco,

Michel Antognelli,

Yves Petrini,

Antoine Lopez,

Victor Pizzio,

Michel Maggio,

Michel Aureglia, Membre de la Société
Nautique,

Camille Onda,

Gérard Guignet,

Jacques Penaud,

Jean Brych,

Membres
de la Société Nautique
(section aviron)

Membres du Club
de Chasse et
Exploration sous-marine

Antoine Giauna, Membre de l'Union Cycliste de Monaco,
 Alex Meriardo, Entraîneur à la section Boxe de l'Association Sportive de Monaco,
 Yvan Médecin, Reporter Sportif, Membre de la Section Volley-Ball de l'Association Sportive de Monaco,
 Candide Fasolato, Membre de l'Omnium Sport (section football),
 André Balland, Escrimeur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.691 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M. Jean Dugast, Chef Jardinier au Palais Princier.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Hyacinthe Favro, Lingère au Palais Princier
 Olga Rosati, Tapissière au Palais Princier,
 Jeanne Schellino, Détacheuse repasseuse au Palais Princier,

MM. Jean Bertolino, Serrurier au Palais Princier,
 Armand Cravi, Chauffeur au Palais Princier,
 Marcel Bernigaud, Employé au Palais Princier,
 Laurent Bousquet, Jardinier au Palais Princier,
 Maurice Ferrié, Aide-mécanicien au Palais Princier,
 René Pastori, Peintre au Palais Princier,
 MM. Irmo Ramaciotti, Jardinier au Palais Princier,
 Pierre Castelli, {
 Adolphe Soria, { Employés au Palais Princier

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 18 novembre 1966 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Eugène Blot,
 Eugène Ciarlino,
 Joseph Ferraro,
 Etienne Gastaldi,
 Bruno Mencaraglia,
 Fernand Millo,
 Victorién Morini,
 Jean Richelmi,
 Paul Seneca,

- MM. Louis Stern,
Joseph Taramazzo,
Eugène Zorghiotti,
- M^{mes} Angèle Anfossi, née Semeria,
Hélène Borsari, née Lucchesini,
Catherine Cresto, née Bosio,
Joséphine Casiglia,
Rose Gibelli,
- M^{lles} Léonie Bessi,
Célestine Bettini,
Anna Gazzela,
Henriette Magnano,
Marguerite Rodrigues

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

- MM. Jules Anzelotti,
Auguste Aschero,
André Bajoli,
Paul Barthe,
Raymond Bassal,
Emile Bay,
Robert Bellet,
Edmond Berard,
Sylvio Bernabé,
Alexandre Bernon,
César Boffa,
Joseph Borgia,
Pierre Botterc,
Pascal Bottino,
Barthélémy Bracco,
Michel Cantalupo,
Raymond Caspar,
Paul Cassagne,
Roger Condessa,
Louis Cresto,
Jean Croi,
Théophile Damar,
Aimable Devissi,
Pierre Domenichetti,
Ubaldo Fedini,
Antoine Ferrari,
Paul Gallaci,
Yves Gallois,
Laurent Gariazzo,
Bernard Garrigou,
Pierre Germain,
Lucien Giudici,
Raymond Goiran,
Sorrento Guglielmi,
Paul Lacroix,
Paul Lanza,
Jean Larini,
Jean Legrand,

- MM. Jean Magagnin,
Ange Marani,
Urbain Marmenteau,
Henri Mas,
Francis Mille,
Auguste Morandini,
Joseph Morelto,
Anito Mosconi,
Jean Mozzone,
Louis Ollivier,
Narcisse Pasquino,
Pierre Pastor,
Fernand Payot,
Jules Persenda,
Gaston Philip,
Roger Poliakovic-Galvagno,
Franco Provenzano,
Maurice Raviola,
Joseph Rignault,
Octave Romagnone,
Henri Roulant,
Sébastien Roulant,
Louis Rubino,
Palmyre Rumori,
Albert Sandri,
Rivo Santinelli,
Sylvio Scarfini,
Augustin Serra,
Joseph Solaro de Monasterollo,
Jean Testa,
René Torzuoli,
François Treglia,
Vando Vagnetti,
Nicolas Vallauri,
François Verani,
Henri Viale,
François Zuliotti.

- M^{mes} Mireille Alessandria, née Gaggino,
Ubaline Allavena, née Mozzone,
Pauline Bochi, née Lagana,
Gina Boldrini, née Nigioni,
Brunhilde Bonin, née Stefanelli,
Marie-Jeanne Borgna, née Dadolle,
Sylvaine Bourreau,
Alexandrine Bradini, née Guerra,
Angèle Bria, née Ascheri,
Alice Bottino,
Albertine Bourdiec, née Taroni,
Augustine Boyera, née Bettaglio,
Francine Carlettini, née Chiesa,
Nella Cencini, née Bernardini,
Françoise Chiorino (Vve), née Barberis,
Yvana Conard (Vve), née Sighieri,
France Cossali, née Vindrola,
Assunta Davitti, née Del Cadia,
Césarine Decugis, née Forzani,

M^{mes} Adèle Delorenzi (Vve), née Falce,
 Marie Demaria, née Defino,
 Yvonne Durante,
 Luce Fanciotto, née Barbero,
 Noélie Fedini, née Chiappini,
 Fernande Ferri, née Marzoni,
 Madeleine Ferrua, née Bajard,
 Jacqueline Giausserand, née Cathelin,
 Angeline Grillo, née Scorsoglio,
 Joséphine Improvisi, née Rebaudo,
 Yvonne Iperti, née Guasco,
 Charlotte Jeunemaitre, née Gonzales,
 Blanche Lanteri,
 Joséphine Laurenti, née Verna,
 Maria Lovazzani (Vve) née Ricci,
 Elda Maccario, née Pensatori,
 Lucette Martinet, née Briano,
 Claudine Mellan, née Fournier,
 Madeleine Nocetti, née Liccia,
 Henriette Pages, née Gau,
 Thérèse Pendillon, née Camerano,
 Alda Raffaelli, née Faoro,
 Césarine Scarlot (Vve), née Gleyze,
 Marguerite Seggiaro, née Facenda,
 Annette Schoepff, née Azoulay,
 Marie-Thérèse Stasio (Vve), née Sartore,
 Joséphine Tornatore, née Tiezzi,
 Catherine Tosa, née Gallo,
 Ginette Ughetto, née Rinaldi,
 Diamante Valenti, née Afri,
 Primetta Vial, née Bacconi,
 Jacqueline Vial, née Bullio.

M^{lles} Césarine Alberani,
 Madeleine Allavena,
 Simone Benelli,
 Romana Bertoli,
 Madeleine Campana,
 Diane Ciacci,
 Pierrette Fontgarnand,
 Rose Franco,
 Fernande Marinelli.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.693 du 24 novembre 1966
 abrogeant les Ordonnances Souveraines n°s 3.343 et
 3.502 des 4 juin 1965 et 1^{er} mars 1966.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 2.984, du 16 avril 1963 et n° 3.602, du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnances n° 3.343, du 4 juin 1965;
 Vu Notre Ordonnance n° 3.344, du 4 juin 1965;
 Vu Notre Ordonnance n° 3.502, du 1^{er} Mars 1966;
 Vu Notre Ordonnance n° 3.601, du 5 juillet 1966;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Nos Ordonnances n° 3.343 et n° 3.502 des 4 juin 1965 et 1^{er} mars 1966 susvisées sont abrogées.

ART. 2.

Il en est de même des dispositions de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 3.344, du 4 juin 1965 également susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.694 du 24 novembre 1966
 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction
 de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de

l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 2.984, du 16 avril 1963 et n° 3602, du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée et complétée par Notre Ordonnance n° 3.633, du 8 septembre 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.105, du 12 décembre 1963, nommant un Rédacteur Principal au Ministère d'État;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 5 et 6 mai 1966 et 2 septembre 1966, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard Doria, Rédacteur Principal au Ministère d'État, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1966, Secrétaire à la Direction de l'Action Sanitaire Sociale (1^{re} classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.695 du 24 novembre 1966 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.428, du 16 janvier 1961;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 5 et 6 mai 1966 et 29 septembre 1966, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Michel, Rédacteur au Ministère d'État, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1966, Rédacteur Principal (3^o classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.696 du 28 novembre 1966 nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth Aureglia est nommée Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Notre Épouse Bien-Aimée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 66-55 du 24 novembre 1966
portant nomination d'une dactylographe stagiaire
à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-43 du 1^{er} septembre 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe à la Bibliothèque Communale;

Vu le concours du vendredi 30 septembre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 novembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Madame Nicole Audoll, née Burckel est nommée dactylographe stagiaire à la Bibliothèque Communale, 7^e classe, à compter du 24 octobre 1966.

Monaco, le 24 novembre 1966.

*Le Maire,
R. BOISSON.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 66-63 du 23 novembre 1966 concernant
le chauffage des locaux affectés au travail.*

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention

et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part, de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

*Circulaire n° 66-64 du 23 novembre 1966 précisant
le régime des cotisations dues aux Organismes
Sociaux pour les gens de maison à compter du
1^{er} octobre 1966.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail par les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 66-282 du 25 octobre 1966 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1966 fixé à 440 francs et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail porté à la même date à 18,60, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'Heures de Travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 Mois	3 Mois
— de 1 à 19	3.46	6.92	10.38
— de 20 à 29	5.05	10.10	15.15
— de 30 à 39	6.65	13.29	19.94
— de 40 à 49	8.23	16.46	24.70
— de 50 à 59	9.82	19.64	29.46
— de 60 à 69	11.42	22.83	34.25
— de 70 à 79	13.01	26.01	39.02
— de 80 à 89	14.59	29.18	43.78
— de 90 à 99	16.19	32.38	48.56
— de 100 à 109	17.78	35.55	53.33
— de 110 à 119	19.36	38.73	58.09
— de 120 à 129	20.96	41.92	62.88
— de 130 à 139	22.55	45.09	67.64
— de 140 à 149	24.14	48.27	72.41
— de 150 à 159	25.73	51.46	77.19
— de 160 à 169	27.32	54.64	81.95
— de 170 et +	28.91	57.81	86.72

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,305 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} octobre 1966 :

- Nourri 1 repas par jour = F. 2,058
- Nourri 2 repas par jour = F. 4,160
- Logé 1 jour = F. 0,3087
- Logé et nourri 1 mois = F. 132,74

Circulaire n° 66-65 du 28 novembre 1966 relative au jeudi 8 décembre 1966 (Immaculée Conception), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 758 du 18 février 1966, le jeudi 8 décembre 1966 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à Son Avenant n° 1 qui stipule que le jeudi 8 décembre 1966 est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières de travail, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Dun jugement de divorce contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-sept février mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame Colette BEAUJON, épouse divorcée du sieur Adrien OSPIRI, demeurant et domiciliée, 6, avenue Prince Pierre, à Monaco (Principauté), admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du seize novembre mil neuf cent soixante-cinq;

Et le sieur Adrien OSPIRI, « Barman », demeurant et domicilié au « Club des Champs Elysées », 15, avenue Montaigne, Paris;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Beaujon-Ospiri aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes conséquences de droit; »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 novembre 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1966, M. Charles PICCO et M^{me} Jeanette SEGGIARO, tous deux commerçants, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, ont cédé à M. André PICCO, opticien, demeurant

n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, partie de leurs droits à la location d'un magasin avec arrière-magasin sis n° 18, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds n° 18, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

1, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1966, M. André PICCO, opticien et M^{me} Jeanne ICARDI, son épouse, demeurant n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Charles PICCO, commerçant, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, tous les droits leur profitant à la location d'un magasin avec arrière-magasin, sis n° 20, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds n° 20, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1966.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO

Société anonyme au capital de 3.000.000 de Frs

Siège social : 19, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0619 - L.B.M. N° 2

Messieurs les Actionnaires de la Société « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont informés de l'adoption des résolutions présentées lors de l'Assemblée extraordinaire tenue le 14 mai 1966.

Il est rappelé que cette Assemblée avait pour but de décider une augmentation de capital en numéraire de 2.000.000 de francs par l'émission de 400.000 actions nouvelles de 5 francs chacune devant être numérotées de 600.001 à 1.000.000 de manière à porter le capital actuel de 3.000.000 de francs divisé en 600.000 actions de 5 francs chacune portant les numéros 1 à 600.000, à 5.000.000 de francs.

Les résolutions de l'Assemblée étaient soumises à la condition suspensive de l'autorisation à obtenir du Gouvernement monégasque. Cette autorisation a été délivrée le 28 juin 1966.

Par suite, il est porté à la connaissance des Actionnaires les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront exercer leur droit préférentiel de souscription.

La souscription en numéraire des 400.000 actions nouvelles de 5 francs chacune est réservée aux Actionnaires actuels.

Le taux d'émission est fixé au pair, soit 5 francs par action, payable en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1967. Cependant, le montant de chaque souscription produira des intérêts au taux de 5% l'an du jour de cette souscription jusqu'au 31 décembre 1966.

Les propriétaires des actions composant le capital social actuel, auront eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre, et ce, dans la proportion des titres possédés, soit deux actions nouvelles pour trois anciennes.

Les Actionnaires désirant souscrire ou céder leur droit de souscription enverront à la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » soit leurs certificats d'actions pour les titres nominatifs, soit le coupon n° 1 des actions pour les titres au porteur.

Il sera délivré aux Actionnaires désirant céder leurs droits, des bons représentatifs des droits de souscription au porteur négociables selon les usages.

La souscription sera ouverte du 3 décembre 1966 au 19 décembre 1966 inclus.

Les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription qui n'auraient pas manifesté leur intention de souscrire au plus tard le 19 décembre 1966 en seront définitivement déçus.

Les souscriptions seront reçues au siège de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » et les versements effectués dans les caisses de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“SYNOPTIC INTERNATIONAL”

en abrégé « SYNINTER »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : « Le Bermuda », Avenue Hector Otto
MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 27 juin 1966, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5.

« Par ces mêmes présentes, M. Bea-Bertrand « LAMPEL, administrateur de sociétés, demeurant « Le Manibé », boulevard Saint-Paul, à Vence, fait « apport à la Société, sans autre garantie que celle « de leur existence :

« I. — Des marques déposées ci-après énoncées :

« 1^o) Marque « SYNOPTIC », ayant fait l'objet « d'un dépôt suisse n° 121.506 du 9 juillet 1947.

« 2^o) Marque « SYNOPTIC », ayant fait l'objet « d'un dépôt international n° 134.152 du 13 janvier « 1948.

« 3^o) Marque « SYNOPTIC », ayant fait l'objet « d'un dépôt international n° 197.101 du 7 décem- « bre 1956.

« 4^o) Marque « SYNINTERN », ayant fait l'objet « d'un dépôt international n° 235.987 du 24 septembre « 1960.

« II. — Des brevets « SYNOPTIC » ci-après :

« 1^o) Brevet délivré en Allemagne sous le « n° 957.659 du 23 novembre 1948.

« 2^o) Brevet délivré en Autriche sous le n° 199.614, « le 15 mars 1958.

« 3^o) Brevet délivré en Belgique sous le n° 469.603, « le 2 décembre 1946.

« 4^o) Brevet délivré aux États-Unis sous le « n° 2.605.769 le 5 août 1952.

« 5^o) Brevet délivré en Grande Bretagne sous le « n° 578.172 le 9 juin 1944.

« 6^o) Brevet délivré aux Pays-Bas sous le n° 70.137 « le 16 mai 1952.

« 7^o) Brevet délivré en Suisse sous le n° 337.488 « le 22 janvier 1957.

« 8^o) Brevet délivré en Suisse sous le n° 227.598 « le 8 octobre 1942.

« 9^o) Brevet délivré en Suisse sous le n° 242.626, « le 29 juillet 1940.

« 10^o) Brevet délivré en France sous le n° 910.092, « le 14 janvier 1946.

« 11^o) Brevet délivré en France sous le n° 1.142.617 « le 1^{er} avril 1957 (perfectionnement).

« Tous les brevets ci-dessus énoncés se rapportant « à un système de classement par fiches suspendues « au moyen d'un élément en matière plastique trans- « lucide.

« Lequel apport d'une valeur estimative de QUA- « TRE VINGT DIX MILLE FRANCS.

(le reste de l'article étant sans changement).

b) d'ajouter aux statuts initiaux un article 5 bis qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 bis.

« Par ces mêmes présentes, M. Bela-Bertrand « LAMPEL, admibistrateur de sociétés, demeurant « Le Manibé, boulevard Saint-Paul, à Vence, fait « apport à la société, sans autre garantie que celle « de leur existence, des marques déposées ci-après « énoncées :

« 1^o) Marque « SYNOPTIC » (vignette) ayant « fait l'objet d'un dépôt en France le 5 novembre 1956, « suivant P.V. n° 460.694 puis enregistrée sous le « n° 80.993.

« 2^o) Marque « SYNINTERN » (mot) ayant fait « l'objet d'un dépôt en France, le 17 août 1960, « suivant P.V. n° 490.068, puis enregistrée sous le « n° 149.640.

« Conditions de l'apport.

« L'apport des marques « SYNOPTIC » (vignette) « et « SYNINTERN » (mot) est effectué par M. Bela- « Bertrand LAMPEL à titre gratuit et ne donne lieu, « en conséquence, à aucune émission d'actions « nouvelles en rémunération d'apports. »

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel n° 66-265, en date du 21 septembre 1966, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5691 du 21 octobre 1966.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 27 juin 1966, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 21 octobre 1966, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 novembre 1966.

IV. — Une expédition, certifiée conforme de l'acte de dépôt, précité, du 22 novembre 1966, avec les pièces annexes, a été déposée le 29 novembre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES**

au capital de 400.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 41, rue Grimaldi, le 15 juin 1966, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 2, 3 et 6 des statuts de la façon suivante :

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- 1°) Le Monopole des Services Thanatologiques (Inhumations et Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco) et de l'exploitation du complexe funéraire dit « ATHA-NEE », en vertu des concessions administratives consenties à la Société.
- 2°) Les soins de toilette et conservation des corps, par embaumement, par procédé I.F.T. et tous autres traitements scientifiques de conservation;
- 3°) La fabrication et la vente de tous matériels et produits ayant trait à la conservation des corps, ainsi que des articles de toutes natures et matières destinés aux ensevelissements, sépultures et transports des défunts.
- 4°) Toutes entreprises et tous services funéraires par tous moyens de transport;
- 5°) Toutes entreprises industrielles ou commerciales, concernant les articles et accessoires funéraires, la décoration et l'ornementation funéraire, la menuiserie, la scierie, la marbrerie, l'imprimerie à l'usage funéraire;
- 6°) La création, l'acquisition ou la reprise de tous Etablissements ou Entreprises se rapportant au même objet que la présente Société;
- 7°) Et d'une façon générale, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ainsi défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : en abrégé « SOMOTHA » Société Monégasque de Thanatologie.

ART. 6.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, en date du 4 mai 1949, dûment approuvé, il a été fait apport à la Société de divers biens de nature mobilière.

En rémunération desdits apports, il a été attribué Mille Cinq Cents actions (1.500) de Mille anciens francs soit Dix nouveaux francs, entièrement libérées de ladite Société.

Ces actions sont devenues négociables à l'expiration du délai de deux ans, prévu par la Loi.

II. — La modification apportée aux statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée générale extraordinaire, a été approuvée par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 octobre 1966, n° 66-288.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'étude de feu M^o Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 23 novembre 1966.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1966 précité, ainsi que des annexes, et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée le 1^{er} décembre 1966 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 1966.

Signé : J. PICHOT, notaire honoraire,
Gérant.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1966

Le 7 novembre 1966, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} novembre 1966 et comme il le fait chaque mois :

1^o) le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués.

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur... F. 54.137.380,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (7.065.000,00) et le montant des comptes bloqués (33.793.400,00) représentant au total F. 40.858.400,00

Pourcentage de garantie : 132,50 %

« Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 22.870,00 (Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

« La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 janvier 1967 »

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^o Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Maintlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1966
